



Arrêt

**n°259 583 du 26 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or, 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 mars 2019 et notifiée le 19 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 février 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Bujumbura, une demande de visa court séjour pour effectuer une visite familiale.

1.2. En date du 12 mars 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

3. [X] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour

le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

[...]

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

L'engagement de prise en charge est refusé : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante déclare être agricultrice mais n'apporte pas de preuve officielle de son activité professionnelle vu le défaut d'un titre de propriété de terre agricole ou d'un contrat de bail de terre agricole et de revenus réguliers découlant de cette activité professionnelle avec un historique bancaire.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 62 de la [Loi], des articles 32 et 47 du Règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...), [de] l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratif, du principe général de droit fraus omnia corrumpit et des principes de bonnes administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du raisonnable et de proportionnalité, le principe du contradictoire, le devoir de transparence ainsi que le principe général du droit d'être entendu ».

2.2. Elle soutient que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par la requérante, et n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de la situation ».

2.3. Dans une première branche, « concernant l'engagement de prise en charge, refusé par elle, et plus particulièrement concernant les revenus de Madame [F.N.] », elle expose que « La partie adverse use effectivement d'une formule type-stéréotypée qui témoigne à suffisance de l'absence d'examen du dossier : L'engagement de prise en charge est refusé : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des 4 personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge. La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour. Or, Madame [F.N.] est isolée (il n'y a donc pas lieu de parler de cohabitation) et par ailleurs et surtout, il résulte du dossier produit par la requérante à l'appui de sa demande de visa que Madame [N.] dispose de moyens financiers nettement supérieurs au seuil [fixé] par la partie adverse elle-même dès lors qu'elle perçoit : [...] Pension de survie : 736,63 €/mois ; [...] Indemnités mutuelle : 1.022,58 €/mois ; [...] Revenus locatifs : 1.388,07 €/mois pour deux habitations. [...] Celle-ci étant en outre propriétaire de son logement... La motivation de la partie adverse est donc inadéquate en ce qu'elle est manifestement contraire aux éléments du dossier ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « *La partie adverse estime encore que : Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante déclare qu'elle est commerçante mais ne produit pas la preuve de ses activités commerciales régulières. De plus, elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socioéconomiques au pays d'origine. (sic) La partie adverse perd ainsi de vue que la requérante a toute sa famille au Burundi (fille — beau-fils et 4 petits enfants tous en âge de scolarité — à l'exception de Madame [F.N.]), et qu'elle y a donc toutes ses attaches socio-affectives. La partie adverse commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation et il est évident que sa motivation est inadéquate. Exiger un historique bancaire afin de justifier son activité agricole n'a en l'occurrence que peu de sens, l'exploitation agricole vantée par la requérante dans le formulaire de visa étant une activité agricole « traditionnelle », rappelant que la requérante est d'ailleurs âgée de 78 ans. La requérante tient également à préciser que sa fille vit en Belgique depuis plus de 8 ans et que jamais, elle n'a tenté de rejoindre la Belgique. Nul doute que si telle avait été son [intention], elle aurait agi de la sorte bien plus tôt ! ».*

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

A ce propos, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de

son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur deux motifs distincts à savoir, « **Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens L'engagement de prise en charge est refusé : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge. La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* » et « ** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie La requérante déclare être agricultrice mais n'apporte pas de preuve officielle de son activité professionnelle vu le défaut d'un titre de propriété de terre agricole ou d'un contrat de bail de terre agricole et de revenus réguliers découlant de cette activité professionnelle avec un historique bancaire. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

3.3. S'agissant du premier motif de l'acte attaqué dont il ressort que « ** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens L'engagement de prise en charge est refusé : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge. La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* », le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, outre le fait qu'il est stéréotypé, qu'il est inadéquat et manifestement contraire aux éléments du dossier administratif.

Il ressort en effet des pièces fournies à l'appui de la demande que Madame [F.N.] est isolée et qu'elle perçoit à tout le moins une pension de 736, 63 euros par mois et des indemnités de mutuelle dont le montant mensuel s'élève entre 823, 92 et 1013, 96 euros pour les mois de janvier à novembre 2018. Ainsi, sans s'attarder sur la question de savoir si la partie défenderesse aurait dû en outre déduire des extraits de compte déposés la réception effective par la garante de revenus locatifs, le Conseil soutient que la motivation précitée, en outre non individualisée spécifiquement par rapport aux documents produits, ne permet nullement de comprendre en quoi la partie défenderesse a estimé que Madame [F.N.] était insuffisamment insolvable, celle-ci disposant en tout état de cause de plus de 950 ou 1100 euros par mois, soit les montants requis en l'occurrence en fonction de la grille de calcul de la partie défenderesse selon qu'on considère que la garante isolée a invité une ou deux personne(s) (*cf infra* au vu de la demande de visa court séjour pour visite familiale en Belgique auprès de Madame [F.N.] introduite également par Madame [J.N.]).

3.4. Concernant le second motif de la décision querellée indiquant que « ** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie La requérante déclare être agricultrice mais n'apporte pas de preuve officielle de son activité professionnelle vu le défaut d'un titre de propriété de terre agricole ou d'un contrat de bail de terre agricole et de revenus réguliers découlant de cette activité professionnelle avec un historique bancaire. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* », le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'attache sociale de la requérante au pays d'origine.

En effet, bien qu'aucune information n'ait été portée en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse quant à la présence du beau-fils et des petits-enfants de la requérante au pays d'origine,

le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la présence d'une des filles de la requérante (à savoir Madame [J. N.]) au pays d'origine, celle-ci y ayant également introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale en Belgique auprès de Madame [F.N.] comme cela résulte du dossier administratif, plus particulièrement du document intitulé « Description Code Opinion » commentant la demande de visa de la requérante. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation à cet égard.

3.5. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas justifiée dès lors qu'aucun des motifs qui y figurent n'est valable.

3.6. Partant, les deux branches réunies du moyen unique pris, ainsi circonscrites, étant fondées, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 12 mars 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE